

# **Ordonnance concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA)**

**Modification du ....**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers <sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 4* Personne assujettie à l'obligation de déclarer

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit :

- a. annoncer les animaux à contrôler au Service vétérinaire de frontière au plus tard avant leur arrivée;
- a<sup>bis</sup> informer le service de permanence du Service vétérinaire de frontière de l'aéroport par téléphone de l'arrivée des animaux avant l'atterrissage de l'avion, si les animaux arrivent en dehors des heures de dédouanement du Service vétérinaire de frontière;
- b. apporter les animaux au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle en se conformant à ses instructions ;
- d. apporter son aide au Service vétérinaire de frontière en lui présentant les animaux à contrôler et en les reprenant lorsque le contrôle est terminé, et

*Art. 5, al. 3*

<sup>3</sup> Les gérants des aéroports communiquent à l'OVF le nom et l'adresse des agents de manutention et informent ces derniers des obligations qui leur incombent en vertu des al. 1 et 2.

*Art. 6* Poste et services de courrier rapide

La poste et les entreprises de courrier rapide sont tenues de présenter les animaux au Service vétérinaire de frontière du poste d'inspection frontalier désigné par l'OVF immédiatement après leur arrivée pour le contrôle.

<sup>1</sup> RS 916.443.12

*Art. 7, al. 5*

<sup>5</sup> L'annonce préalable des animaux doit être effectuée conformément à l'art. 19, al. 1 à 3.

*Art. 13, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1bis</sup> L'annonce préalable des animaux doit être effectuée conformément à l'art. 19, al. 1 à 3 et contenir, en outre, des informations sur l'heure prévue du transbordement, si les animaux sont transbordés d'un avion dans un autre.

<sup>2</sup> Les agents de manutention sont tenus d'acheminer les animaux à l'animallerie désignée par le Service vétérinaire de frontière immédiatement après l'atterrissage de l'avion et de les présenter au contrôle. Cette règle ne s'applique pas aux animaux qui restent à bord des avions.

*Art. 14* Animaux qui transitent par un Etat membre de l'Union européenne à destination d'un pays tiers

<sup>1</sup> Le transit d'animaux qui proviennent d'un pays tiers et qui poursuivent leur route vers un Etat membre de l'Union européenne à destination d'un autre pays tiers est régi par l'art. 7, al. 1 et 3.

<sup>2</sup> L'annonce préalable des animaux visée à l'art. 4, let. a doit être effectuée conformément à l'art. 19, al. 1 à 3 et mentionner l'heure prévue du transbordement, si les animaux sont transbordés d'un avion dans un autre.

<sup>3</sup> Le transit est autorisé si:

- a. les animaux proviennent d'un pays tiers duquel l'importation n'est pas interdite pour des motifs de police des épizooties ;
- b. la personne assujettie à l'obligation de déclarer s'engage à reprendre et à ré-expédier les animaux si ceux-ci devaient être refoulés ;
- c. un certificat contenant des garanties zoosanitaires est présenté, s'il est exigé; l'OVF publie les certificats nécessaires sur Internet.

<sup>4</sup> Les agents de manutention sont tenus d'apporter les animaux à l'animallerie désignée par le Service vétérinaire de frontière immédiatement après l'atterrissage de l'avion et de les présenter au contrôle. Cette règle ne s'applique pas aux animaux qui restent à bord des avions.

<sup>5</sup> Les animaux ne peuvent quitter l'espace de l'aéroport défini par l'Administration des douanes, à moins d'avoir été libérés pour poursuivre leur route dans un véhicule de transport routier.

*Art 14a* Animaux acheminés directement dans le pays tiers

<sup>1</sup> Le transit d'animaux qui proviennent d'un pays tiers et qui sont transportés directement dans un autre pays tiers est régi par l'art. 14, al. 1 et 3 à 5.

<sup>2</sup> L'OVF fixe dans une directive technique les modalités de l'annonce préalable des animaux.

*Art. 15, al. 2*

<sup>2</sup> L'OVF peut réduire la fréquence des contrôles physiques des animaux provenant de pays définis à l'art. 16 de la directive 91/496/CEE<sup>2</sup>.

*Art. 17, al. 6, let. a*

<sup>6</sup> Le Service vétérinaire de frontière:

- a. délivre à la personne assujettie à l'obligation de déclarer une copie certifiée conforme du certificat vétérinaire officiel et conserve l'original ; et

*Art. 19, al. 1 à 3*

<sup>1</sup> Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) est rempli entièrement pour chaque lot qui doit être contrôlé par le Service vétérinaire de frontière. La partie 1 du DVCE doit être remplie par la personne assujettie à l'obligation de déclarer; les autres parties sont à remplir par le Service vétérinaire de frontière.

<sup>2</sup> Si les animaux sont importés par un importateur domicilié en Suisse ou poursuivent leur route via un Etat membre de l'Union européenne, la partie 1 du DVCE doit être remplie électroniquement dans le système *Traces*. Pour les autres animaux, la partie 1 du DVCE peut être présentée sur papier.

<sup>3</sup> La personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet la partie 1 du DVCE au Service vétérinaire de frontière par fax avant l'arrivée des animaux. La transmission vaut annonce préalable.

*Art. 20, al. 1*

<sup>1</sup> Le Service vétérinaire de frontière surveille le transport des animaux visé à l'art. 8. Les contrôles à l'intérieur du pays incombent au vétérinaire cantonal.

<sup>2</sup> Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE JO L 268 du 24.9.1991, p. 56-68

II

La présente modification entre en vigueur le .....

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération : Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova